

Synthèse

Le rapport intitulé « *La transaction. Propositions en vue de la réforme du Titre XV - Livre troisième du Code civil "Des transactions"* » **propose une refonte totale des articles que le Code civil consacre au contrat spécial de transaction**, lesquels n'ont quasiment pas été modifiés depuis 1804.

Il est le fruit d'une recherche collective menée par vingt-quatre chercheurs, principalement de la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon 3), qui s'est déroulée de l'automne 2010 au mois d'avril 2013.

Ce rapport comporte une **partie principale** (170 p.) consacrée à des propositions commentées de réforme des textes que le Code civil consacre à la transaction. Plutôt que de partir des textes existants, elle aborde la problématique de manière générale en distinguant classiquement les conditions de validité et les effets de la transaction.

Au titre des **conditions de validité**, sont d'abord étudiées celles qui sont communes à tous les contrats, mais sous le prisme de la spécificité éventuelle qu'elles peuvent présenter dans le cadre du contrat spécial de transaction. L'intégrité du consentement (erreur, dol, violence), la question de la lésion, celle de la capacité des parties ainsi que l'objet de la transaction (lequel constitue une des difficultés principales de la question puisqu'il s'agit, outre la question de sa conformité à l'ordre public, de savoir où s'arrête exactement la chose transigée) sont analysés de manière systématique. Viennent ensuite les conditions particulières à la transaction, au premier rang desquelles se trouve l'exigence de concessions réciproques (dont l'utilité véritable a fait l'objet de vifs débats dans le groupe de travail), sans négliger toutefois la question importante du formalisme et de l'information des parties, laquelle constitue une problématique clé au regard des implications juridiques du contrat de transaction.

Quant aux **effets du contrat de transaction**, le rapport aborde en premier lieu ceux qui ont vocation à se déployer entre les parties. Trois points sont successivement étudiés, d'abord celui de la fin de non recevoir attachée au contrat de transaction (laquelle remplace dans la rédaction des textes proposée l'actuelle autorité de la chose jugée), ensuite celui de sa force exécutoire, enfin celui de son exécution forcée. La partie principale du rapport s'achève par l'étude du rayonnement de la transaction vis-à-vis des tiers.

Chacune des questions abordées suit un même déroulé : problématique générale, approche historique, textes de droit positif, apport de la jurisprudence, de la doctrine et de la pratique, éléments de droit comparé, propositions et justifications.

Le rapport principal s'accompagne d'un important **volume d'annexes** (220 p.). Ces annexes présentent les rapports établis sur la transaction dans certains domaines spéciaux (droit des assurances, droit du travail, de la sécurité sociale, des accidents de la circulation, du dommage corporel et des affaires), dans des droits étrangers (droits allemand, anglais, espagnol, italien, suisse, québécois), ainsi que les synthèses de dix années de jurisprudence sur la question et des entretiens réalisés, tant en France qu'à l'étranger, avec les professionnels qui pratiquent la transaction.

On présentera succinctement ici :

- 1. l'utilité de cette recherche
- 2. ses matériaux
- 3. les difficultés que la rédaction des nouveaux textes a suscitées
- 4. les résultats obtenus.

1. Utilité de la recherche

1.1. Importance économique de la transaction.

Un vaste mouvement de fond, que l'on peut observer tant en droit civil que pénal, tend à favoriser les mécanismes destinés à mettre fin aux procès en cours en obtenant des parties qu'elles se concilient avant que le juge ne rende sa décision. Cet accord conclu dans le cadre d'un procès, outre l'avantage d'alléger la tâche des juridictions, permet de mieux garantir la phase d'exécution dès l'instant qu'un règlement est d'autant mieux accepté et volontiers exécuté qu'il a été consenti. Ces divers mécanismes de médiation, individuelle ou collective, ainsi que des mécanismes de conciliation sous l'égide du juge, supposent l'intermédiation d'un tiers, souvent juge ou arbitre.

La transaction présente, en comparaison de ces diverses procédures « médiationnelles », l'avantage de pouvoir intervenir en amont : lorsque la transaction est extra-judiciaire, ce n'est pas le juge qui, à l'occasion d'un procès, essaye de concilier les parties en litige, mais elles-mêmes qui, dès la naissance du différend, prennent les choses en mains. La justice institutionnelle s'en trouve totalement tenue à l'écart, ce qui présente un **avantage économique considérable en termes de coût de traitement des litiges** par le ministère du Sceau. L'exemple du droit anglais, dans lequel une part très importante du contentieux se résout avant que le juge n'ait à rendre son jugement, montre qu'une telle ambition n'est pas irréaliste.

Une transaction dotée de règles efficaces et précises est susceptible de contribuer d'une double manière au désengorgement des tribunaux :

- d'une part parce que, devenu un outil plus maniable, le contrat de transaction verrait son utilisation croître, entraînant ainsi l'extinction plus fréquente d'un contentieux né ou à naître.

- d'autre part, parce que l'adoption de nouveaux textes permettrait d'éviter que ce contrat ne devienne lui-même l'objet de contentieux, ce qui est actuellement le cas en droit français.

1.2. Etat des lieux du droit français sur la transaction.

Le droit positif français est en **décalage par rapport aux textes légaux**, datant de 1804 et non modifiés, sinon de manière tout à fait marginale. Les dispositions actuelles encourent plusieurs reproches, suffisant à justifier leur réécriture complète. Elles sont en effet :

- **lacunaires** : le concept de « concessions réciproques », qui a acquis une place fondamentale dans le régime de la transaction, ne figure pas dans le code civil.

- **confuses** : la question des vices du consentement dans le contrat de transaction est largement modelée par la jurisprudence, parfois en contradiction avec les textes mêmes du code civil qui, pour être multiples, n'en sont pas moins obscurs. De même, le concept d'autorité de la chose jugée que l'on attache à la transaction n'est pas théoriquement pertinent et devient de ce fait source d'hésitations.

- **inutiles** : les articles 2054 à 2058 du code civil rassemblent des éléments épars et redondants de dispositions ou de principes de droit commun (hypothèse de l'erreur de calcul, de la transaction faite sur fausses pièces, de celle faite en exécution d'un titre nul, ou encore de la transaction sur un procès terminé dont les parties n'avaient pas connaissance ...), qui ne méritent pas qu'on leur consacre une telle place dans le Code.

- **contradictaires** : c'est le cas, pour des raisons historiques, des actuels articles 2048 et 2049 relatifs à l'objet et à l'interprétation du contrat de transaction.

Ces graves imperfections des textes originaires ont conduit la Cour de cassation à remanier complètement le dispositif légal, avec cette conséquence que les juges tenant compte, dans leur pratique quotidienne, des spécificités de tel ou tel type de contentieux, les règles de la transaction manquent de lisibilité.

2. Matériaux de la recherche.

2.1. Dimensions internes de la recherche

L'objectif pragmatique de la recherche entreprise justifie qu'un soin particulier ait été apporté à l'étude de la manière dont les acteurs français de la transaction, juge et praticiens, la mettent en œuvre.

L'équipe a **dépouillé de manière systématique les dix dernières années de jurisprudence** de la Cour de cassation en matière de transaction afin de dessiner une carte fidèle du contentieux en la matière. Quantitativement, le contentieux est variable selon les années, de l'ordre d'une trentaine à plus d'une centaine de décisions (publiées et non publiées). Il fait apparaître d'importants déséquilibres, tant s'agissant des matières que des domaines de la contestation. S'agissant des matières, le droit des assurances et le droit du travail focalisent une grande majorité du contentieux. S'agissant ensuite du domaine de la contestation, si certaines questions telles que l'ordre public, la fraude, la capacité ou la preuve de la transaction ne font l'objet que d'un contentieux résiduel, celles de sa qualification, de son objet ou de l'existence de concessions réciproques représentent une grande part de l'activité juridictionnelle. Parce qu'elles pointent du doigt les carences du contrat tel qu'il est aujourd'hui régi, ces conclusions ont permis de mieux guider la recherche entreprise.

Afin de mieux connaître la **manière dont les praticiens utilisent la transaction**, une cinquantaine d'**entretiens individuels**, présents et confidentiels ont été menés auprès, principalement, d'avocats, d'assureurs et des services juridiques de grandes entreprises. Les notaires, qui avaient été initialement inclus dans le projet, ont finalement été écartés faute de recourir à la transaction. Ces entretiens se sont appuyés sur un questionnaire précis, élaboré en partenariat avec un sociologue. Ils ont été fidèlement retranscrits par des membres de l'équipe et sont résumés dans la partie « annexes » du rapport. On peut faire à leur sujet deux observations :

- D'une part, contrairement à l'idée que l'équipe de recherche s'en faisait, les praticiens se sont, dans l'ensemble, montrés assez satisfaits des règles régissant aujourd'hui le contrat de transaction. Cette appréciation positive tient principalement à ce que la transaction étant, dans la pratique des affaires, presque toujours exécutée en même temps qu'elle est conclue, elle ne donne lieu qu'à un faible contentieux *ex post* et elle est de ce fait jugée remplir son office principal. Du moins est-ce surtout l'avis des praticiens du droit des affaires, le contentieux étant plus fréquent en droit du travail et droit des assurances.

- D'autre part, sur les points même que les praticiens identifient comme problématiques (ainsi par exemple de la difficulté qu'il y a à caractériser l'existence de concessions réciproques dans la transaction), il est rare que des pistes de solutions concrètes soient proposées pour y remédier, ce qui cantonne assez souvent leur analyse à la mise en relief des problématiques plutôt qu'à des propositions de résolution.

2.2. Dimension comparée de la recherche.

Au regard de la question de l'harmonisation des législations européennes, une nouvelle rédaction des dispositions du droit français relatives à la transaction (articles 2044 et suivants du code civil et textes spéciaux) ne peut avoir de sens sans une réflexion en considération des **expériences et législations d'autres pays de l'Union européenne**. Par exemple, la question du maintien de l'exigence de concessions réciproques dans le contrat de transaction a été longuement débattue dans le groupe de travail. Le fait que cette condition se retrouve dans de nombreux pays européens a été l'un des arguments favorables pour sa consécration formelle dans les nouveaux articles du code civil.

L'équipe de chercheurs a réalisé une étude approfondie du régime juridique de la transaction et de sa pratique prioritairement sur des pays de droit continental, plus ou moins proches du régime juridique français : l'**Espagne**, l'**Italie**, la **Suisse** ou encore l'**Allemagne**. L'utilisation de la transaction dans les pays de tradition anglo-saxonne, en particulier la **Grande-Bretagne**, a été étudiée, en dépit de la grande différence de culture existant entre les pays de *civil law* et de *common law*. De ce point de vue, l'étude approfondie du **système juridique québécois**, à la croisée de ces deux systèmes de droit, a permis d'apporter des éclairages intéressants. La partie « annexes » du rapport présente ainsi une étude assez détaillée des différents systèmes étudiés.

Cette étude comparative a permis de mettre en lumière les convergences et les divergences entre le droit français de la transaction et les droits étrangers étudiés afin d'identifier, dans ces derniers, des mécanismes et des conditions équivalents à ceux mis en œuvre dans la transaction française (exigence de concessions réciproques, force exécutoire de la transaction, effets juridiques etc.), lorsque ces mécanismes existent. Elle a aussi servi de source d'inspiration, étant néanmoins observé que l'étude de droits étrangers n'est certainement pas à même de fournir une solution « clé en main » à une réforme qui ne peut s'intégrer harmonieusement dans le système juridique français qu'à condition d'en respecter la spécificité. C'est pour cela que le rapport général a entendu réfléchir à la transaction non pas à partir des expériences étrangères, mais en prenant comme point d'ancrage le système juridique français, afin que les solutions proposées s'harmonisent au mieux avec celui-ci.

3. Principales difficultés de l'étude.

3.1. Efficacité de la transaction et protection du justiciable.

L'avantage économique de la transaction ne doit pas conduire à oublier le risque qu'elle présente. Les rédacteurs du rapport ont donc eu constamment à l'esprit le souci de concilier deux objectifs contradictoires afin de parvenir au meilleur équilibre possible.

- Le premier est que le désengorgement des juridictions grâce au recours anticipé à la transaction n'est réel qu'à condition que la transaction une fois conclue, soit difficilement attaquant. A défaut, le contentieux sur le fond du litige se reportera sur un contentieux de la transaction elle-même, ce qui en diminue considérablement l'intérêt.

- Le second est que, dans un mouvement inverse, la transaction, au regard de l'effet principal qui est le sien, à savoir l'autorité de la chose jugée qui lui est attachée (le rapport préconise de substituer à cette notion techniquement inexacte l'idée que la transaction est une fin de non recevoir à l'action en justice), interdit à celui qui l'a conclue d'avoir accès au juge. Or l'accès au juge est un droit fondamental, garanti notamment par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dont il est extrêmement dangereux de dépouiller les citoyens.

Il fallait donc essayer de parvenir au **meilleur équilibre possible entre ces deux objectifs contradictoires, caractère définitif de la transaction et droit d'accès au juge.**

3.2. Droit commun et droits spéciaux.

La seconde difficulté fut de résoudre l'articulation des droits spéciaux et du droit commun.

- Le choix a d'abord été fait de ne travailler que sur le seul contrat de transaction et non de s'intéresser de manière détaillée à l'ensemble des procédures aussi diverses que variées de conciliation ou de médiation, ce qui aurait donné au travail un champ trop vaste. Le rapport s'y reporte toutefois lorsque le parallèle a paru particulièrement éclairant.

- Ensuite, c'est la transaction de droit commun, celle qui est organisée dans le Code civil au titre de contrat spécial, que ce rapport propose de réformer. Mais ce contrat spécial de transaction est utilisé de manière récurrente en droit du travail et en droit des assurances notamment, où il a fini par présenter un certain nombre de particularismes. Le rapport fait le choix de consacrer, dans ses annexes, une étude spéciale à ces domaines. Les propositions d'un nouveau droit commun du contrat de transaction ne pouvaient en effet ignorer le particularisme de certains contentieux. Il fallait donc **concilier les textes du code, faisant figure de droit commun renouvelé de la transaction et le respect des particularismes liés à certaines matières.** La transaction étant un contrat dangereux pour les parties dès lors qu'elles perdent leur droit au juge, certaines questions, comme par exemple celle de la présence d'un avocat obligatoire ou encore celle de l'institution d'une obligation d'information à la charge des parties, ont été vivement débattues. Il a finalement paru opportun de laisser aux règles du code civil leur statut de règles de droit commun. La nécessaire protection des parties faibles a néanmoins conduit le groupe de travail à proposer ponctuellement des aménagements des droits spéciaux, principalement pour le droit des

assurances et le droit du travail, sans pour autant proposer l'édiction de dispositions particulières au consommateur.

Accessoirement cependant, il a été proposé de retoucher certains textes du code civil non directement consacrés à la transaction (ainsi l'article 389-5 relatif à l'administration légale du mineur ou l'article 2 du Code de procédure pénale relatif à la transaction sur l'action civile).

Des **rapports spécifiques** ont dès lors été élaborés pour le droit des **assurances**, le droit du **travail**, le droit de la **sécurité sociale** et le **droit de la réparation du dommage corporel**. Le choix de ces matières s'est imposé au regard du terrain privilégié qu'elles offrent quant à la pratique d'accords amiables de règlement des litiges, pour cette raison parfois que le législateur contraint les intéressés à y avoir recours (accidents de la circulation), plus souvent parce que les litiges sont nombreux et que les parties cherchent à tout prix à éviter un procès futur (licenciements). Quant au contentieux du dommage corporel, la préservation d'un intérêt particulièrement digne de protection a justifié qu'un regard particulier soit porté sur le recours à la transaction en cette matière. En résumé, c'est parce que ces matières offrent un champ de contentieux important en volume et éthiquement sensible puisque la personne, dans son travail ou dans son corps, s'y trouve souvent mêlée, qu'il a paru important de les analyser de manière détaillée. Un rapport spécial a également été rédigé sur la pratique de la transaction en droit des affaires, domaine de prédilection de ce contrat spécial, mais qui présente peu de particularités en regard du droit commun de la transaction.

4. Résultats de la recherche

4.1. Droit commun de la transaction

4.1.1 Traits généraux

L'analyse de la situation française, complétée par l'étude comparative, a permis de proposer une réécriture des dispositions du code civil et de certains textes spéciaux consacrés au contrat de transaction. Plutôt que de partir des textes actuels du code civil, l'équipe a préféré restructurer entièrement le titre XV du code civil, de manière à le rendre plus lisible, cela en distinguant simplement deux phases du contrat de transaction : sa formation et ses effets.

L'ensemble a été placé sous l'intitulé "De la transaction" (et non plus "Des transactions"), afin de marquer le caractère de droit commun des nouvelles dispositions proposées pour le titre XV du code civil.

L'esprit des propositions faites dans le présent rapport se résume en trois grands traits :

- simplification
- consolidation
- sécurisation.

Simplification. La simplification opère tant sur le terrain quantitatif que qualitatif.

- **au plan quantitatif**, les textes consacrés au contrat de transaction passent de quinze à dix, soit une réduction d'un tiers. Le groupe de travail a fait ce choix de ne pas répéter au

chapitre de la transaction des solutions qui résultaient de l'application du droit commun des contrats, dès lors que l'intérêt pédagogique qui s'attache à de telles redites n'est généralement pas suffisant à compenser le risque induit de décalage dans la formulation d'une même règle et donc d'interprétations jurisprudentielles divergentes. Ainsi, le second alinéa de l'article 2044 nouveau dit de la transaction qu'elle est un contrat dont elle suit les règles générales de validité. Il devient alors superflu de développer à nouveau en cet endroit du code des règles spécifiques sanctionnant l'incapacité de l'une des parties ou le vice du consentement dont elle pourrait avoir été victime, qu'il s'agisse de dol, d'erreur ou de violence. En effet, l'étude réalisée révèle que la transaction, bien loin de présenter un particularisme fort sur ces questions, gagnerait à s'aligner sur les dispositions de droit commun applicables au contrat. Les actuels articles 2045 (capacité), 2052 al. 2 (erreur et lésion), 2054 (erreur, dol et violence) n'ont plus lieu d'être et sont supprimés.

Sont pareillement supprimées les dispositions qui n'étaient que de simples applications de l'erreur ou du dol (art. 2055 pour la transaction faite sur fausse pièce, art. 2056 pour la transaction conclue dans l'ignorance d'un jugement, art. 2057 pour la transaction rendue dans l'ignorance de titres, art. 2058 sur l'erreur de calcul).

Les évidences ne sont pas reprises : ainsi l'actuel article 2047 qui permet d'assortir la transaction d'une clause pénale est abrogé, sa nature contractuelle suffisant à fonder une telle solution.

- **au plan qualitatif**, la nouvelle rédaction abandonne les références peu explicites et procède à une clarification générale des dispositions applicables à la matière.

- il est mis fin à la distinction opérée par l'actuel article 2044 entre les contestations nées ou à naître au profit d'une définition de la transaction comme terminant un litige.

- la référence à l'autorité de la chose jugée, techniquement et théoriquement impropre, est remplacée par le concept de fin de non recevoir, sans que l'effet pratique, à savoir l'impossibilité de saisir le juge du litige sur lequel il a été transigé, ne s'en trouve affecté.

- la rédaction passablement confuse, sinon contradictoire (pour les articles 2048 et 2049), des articles 2048 à 2050 est abandonnée.

- Les dispositions méritant de figurer ailleurs que dans le titre XV du code civil consacré à la transaction sont déplacées à meilleur endroit :

- ainsi le principe visé par l'actuel article 2046 qui prévoit que l'on peut transiger sur l'action civile mais non sur l'action publique est repris dans un troisième alinéa ajouté à l'article 2 du code de procédure pénale.
- de même, la question de savoir si la transaction est un acte de disposition au sens du droit des incapacités, est clairement tranchée par un article 389-5 nouveau du code civil.

Consolidation. Certains apports essentiels de la jurisprudence, qui n'apparaissent pas dans la rédaction des textes de loi, sont désormais clairement codifiés. C'est principalement le cas de l'exigence de concessions réciproques, lesquelles s'entendent, dans le texte nouveau (art. 2046) « de toute renonciation à un droit, une action ou une prétention ou de tout engagement consenti par les parties ». Un texte spécifique (article 2047 nouveau) a néanmoins paru nécessaire pour rappeler à leur sujet le droit commun de la rescision pour lésion si ces concessions devaient être jugées déséquilibrées : pas de nullité en principe, sauf à ce qu'un texte particulier tiré du droit commun des contrats (minorité, objet du contrat) ne l'autorise.

Sécurisation. La transaction est un contrat dangereux au regard de son effet majeur qui est de constituer par elle-même une fin de non recevoir à la saisine du juge. Il est apparu à cet égard

particulièrement nécessaire d'éviter qu'elle puisse être retenue en l'absence d'une volonté certaine, claire et précise des parties.

- **par la solennisation du contrat.** La règle selon laquelle le contrat de transaction doit être conclu par écrit est maintenue, mais sa portée est dorénavant clarifiée : c'est à peine de nullité que l'écrit est requis. Cette solennisation du contrat de transaction interdit que l'éviction de la justice étatique puisse être déduite du simple comportement d'un individu. Dans les domaines où la transaction risque de nuire particulièrement à l'une des parties en raison de la situation de faiblesse dans laquelle elle se trouve placée, des dispositions spécifiques sont proposées afin d'assurer la meilleure protection possible de cette dernière. Ainsi, un nouvel article L. 113-18 est inséré dans le code des assurances, également deux alinéas ajoutés à l'article L. 124-2 du même code. Ce même souci justifie l'insertion d'un article L. 1231-4-1 dans le code du travail.

- **par la délimitation stricte de l'objet du contrat.** La rédaction nouvellement proposée de l'article 2048 dispose que « la transaction ne porte que sur les points exprimés par les parties » et ajoute que « les clauses comportant des formules abdicatives générales sont réputées non écrites ». Cette disposition est renforcée par la suivante (article 2049) qui impose une interprétation stricte du contrat de transaction.

- **par l'efficacité de la transaction.** La sécurisation de la transaction ne doit pas opérer au seul stade de sa conclusion, mais aussi au stade de son exécution. D'une part, contrairement à la solution aujourd'hui admise en jurisprudence, l'inexécution de la transaction par l'une des parties ne donne plus lieu à la résolution pour inexécution, seule l'exécution forcée étant envisageable (art. 2054 nouveau). D'autre part, la force exécutoire est reconnue à la transaction lorsqu'elle est conclue par acte authentique ou qu'elle en a été revêtue par le juge selon les conditions prévues par le code de procédure civile (art. 2052 nouveau).

4.1.2 Textes proposés

Article 2044. *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent un litige. Elle est soumise aux conditions générales de validité des contrats et, à peine de nullité, aux conditions ci-après énoncées.*

Article 2045. *Le contrat de transaction est conclu par écrit.*

Article 2046. *Il comporte des concessions réciproques et non dérisoires. Ces concessions s'entendent de toute renonciation à un droit, une action ou une prétention, ou de tout engagement, consenti par les parties.*

Article 2047. *Le déséquilibre des concessions réciproques n'est pas une cause de rescision pour lésion. Les transactions ne peuvent être rescindées pour cause de lésion qu'en application des dispositions particulières relatives à l'objet du contrat ou aux mineurs et majeurs protégés.*

Article 2048. *La transaction ne porte que sur les points exprimés par les parties. Les clauses comportant des formules abdicatives générales sont réputées non écrites.*

Article 2049. *La transaction s'interprète strictement.*

Article 2050. *La renonciation à un droit, une action ou une prétention contenue dans une transaction n'a d'effet qu'entre les parties.*

Article 2051. *La transaction constitue, pour son objet, une fin de non-recevoir à toute action en justice et emporte, le cas échéant, extinction de l'action en cours.
Cette fin de non-recevoir peut être soulevée d'office par le juge.*

Article 2052. *La transaction a force exécutoire lorsqu'elle est constatée dans un acte authentique ou en a été revêtue par le juge dans les conditions prévues au Code de procédure civile. Sa nature contractuelle n'en est point modifiée.
Les transactions ayant force exécutoire peuvent être publiées au fichier immobilier.*

Article 2053. *L'inexécution de la transaction ne peut donner lieu qu'à exécution forcée. À moins que les parties n'en soient autrement convenues, elle ne peut être résolue pour ce motif.*

Articles 2054 à 2058. Abrogés.

Autre texte du code civil :

Article 389-5 alinéa 3. *Même d'un commun accord, les parents ne peuvent ni vendre de gré à gré, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter un emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit ou transiger, sans l'autorisation du juge des tutelles. La même autorisation est requise pour le partage amiable et l'état liquidatif doit être approuvé par le juge des tutelles.*

Code de procédure pénale

Concernant l'action civile :

Article 2 alinéa 3. *Elle peut en outre faire l'objet d'une transaction.*

4. 2 Droits spéciaux de la transaction.

4.2.2 Traits généraux.

Outre le droit des affaires, qui ne présente pas de particularisme affirmé en ce domaine, des rapports spéciaux ont été rédigés en droit des assurances, droit social, droit des accidents de la circulation et droit du dommage corporel (*supra* n°2.2). Quelques traits saillants ont pu être mis au jour dans ces études consacrées à des droits spéciaux.

En premier lieu, **la question des frontières du contrat de transaction se pose de façon très nette au sujet des accords de règlement amiable**, dont le législateur favorise depuis environ vingt ans la conclusion dans le cadre de l'indemnisation des dommages corporels. Bien que parfois retenue par le législateur lui-même (V. par exemple, les articles L.

211-8 et suivants C. assur. ou les articles L. 1142-14 et s. du code de la santé publique), et imposée par la jurisprudence pour des raisons d'opportunité, la qualification de transaction semble largement artificielle puisqu'on ne retrouve dans ces accords aucune réelle concession réciproque. Le rapport pose ainsi la question de l'opportunité de maintenir cette qualification dans cette hypothèse.

En droit des assurances, l'étude du contentieux de la transaction en droit commun de l'assurance révèle que les principales difficultés ont trait à l'appréciation des concessions réciproques, à la possible erreur de droit de l'assuré ou de la victime, et à l'indemnisation des préjudices dits « à venir ». **Bon nombre de difficultés trouvent leur source dans un défaut d'information et d'assistance de l'assuré** ou de la victime lors de la négociation du contrat de transaction, ce qui doit encourager le législateur à promouvoir une information documentaire et une obligation, avant la conclusion du contrat de transaction, de remettre un projet de transaction reprenant les positions de chaque partie et les concessions consenties. C'est ce que propose le rapport, par l'introduction dans le code des assurances d'un article L. 113-18 organisant cette information. En droit spécial de l'assurance responsabilité civile se pose une question spécifique, celle de l'opposabilité de la transaction à l'assuré lorsqu'elle est conclue par l'assureur responsabilité civile. Afin de mettre un terme aux incertitudes quant à cette opposabilité et de tenir compte des différentes situations, il est proposé dans ce rapport de modifier l'article L. 124-2 du Code des assurances.

Le droit du travail présente un particularisme particulièrement fort, la jurisprudence jouant un rôle majeur en écartant la rupture du contrat de travail de l'objet de la transaction et en retenant une conception extrêmement stricte de cet objet. Tout semble militer pour une introduction dans la loi d'une exigence de précision quant à la désignation de l'objet de la transaction dans ce domaine. L'exigence de concessions réciproques est en outre érigée en condition de validité de la transaction : leur absence ou leur insuffisance peut entraîner la nullité de la transaction ; les juges se livrent par ailleurs à une appréciation « contextualisée » de l'ampleur des concessions, dans la mesure où ils prennent en compte les exigences indemnitaires du droit du travail. Le recours à la technique transactionnelle dans le champ des relations du travail ne peut ainsi avoir lieu que dans le respect des droits accordés au salarié et de la logique propre au droit social, qui induit que la transaction ne puisse être utilisée pour faire renoncer le salarié à des droits dont l'application lui serait plus avantageuse. Tout assouplissement ou renforcement du régime prétorien de la transaction ne devrait donc avoir de sens que s'il est en accord avec les exigences de l'ordre public social. C'est ce qui est exprimé dans la proposition d'introduire dans le code du travail un article L. 1231-4-1 nouveau.

Quant au droit de la sécurité sociale, il mériterait un aménagement, car la nature dualiste de l'indemnité transactionnelle peut présenter une difficulté au regard de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. En effet, selon que l'indemnité transactionnelle a la nature d'un salaire ou de dommages et intérêts, elle entre ou non dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale. La jurisprudence et l'administration n'adoptant pas les mêmes positions, il est proposé de simplifier et harmoniser les solutions, en ajoutant un 2° permettant d'exclure clairement les indemnités transactionnelles de l'assiette des « rémunérations imposables » visées dans cette disposition.

4.2.2 Textes proposés

Code des assurances

Article L. 113-18. *Dans toutes les hypothèses où un contrat de transaction est envisagé par l'assureur, ce dernier doit remettre, sous peine de nullité de la transaction, à son futur cocontractant une fiche d'information rédigée en termes clairs et précis et contenant les informations suivantes :*

1°) *les conditions de formation du contrat ;*

2°) *les effets de la transaction ;*

3°) *la définition des termes juridiques et techniques ;*

4°) *la possibilité de se faire assister pour la conclusion du contrat par le conseil de son choix.*

La fiche devra également rappeler que cette assistance peut être fournie par une assurance de protection juridique si un tel contrat a été souscrit.

Le présent alinéa ne s'applique pas aux personnes morales assurées exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 111-6 du présent Code.

Avant la conclusion de tout contrat de transaction, un document écrit, établi par l'assureur, doit être remis au futur cocontractant reprenant les prétentions initiales de chaque partie et leurs concessions réciproques finales, sous peine de nullité du contrat de transaction.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux procédures de règlements amiables envisagées par des textes spéciaux pour l'indemnisation du dommage corporel.

Article L. 124-2 alinéa 2. *La transaction menée par l'assureur au nom de l'assuré ne vaut que dans les limites de la garantie sauf accord exprès de l'assuré donné lors de la négociation de la transaction. Cet accord doit être écrit à peine d'inopposabilité de la transaction à l'assuré.*

Article L. 124-2 alinéa 3. *Lorsque la transaction menée par l'assureur porte également sur des dommages subis par l'assuré, celui-ci doit consentir à la transaction à peine d'inopposabilité de la transaction à son égard.*

Code du travail

Article L. 1231-4-1. *L'employeur est tenu, avant la conclusion de la transaction, de fournir au salarié un document écrit comportant les dispositions législatives ou conventionnelles relatives aux droits attachés à la rupture du contrat de travail et aux indemnités subséquentes, notamment, sous la mention "Titre III : Rupture du contrat de travail à durée indéterminée", une reproduction fidèle des dispositions des articles L. 1231-4, L. 1234-1 à L. 1234-11, R. 1234-1 et R. 1234-2, R. 1234-4 et R. 1234-5, L. 1235-1 à L. 1235-3 et L. 1235-5 du Code du travail. Si le contrat rompu est à durée déterminée, l'écrit reproduit fidèlement les articles L. 1243-1 et 1243-4 du Code du travail. Ces dispositions doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction, à peine de nullité relative de cette dernière.*

Dans le formulaire fourni au salarié par l'employeur, ce dernier est tenu, avant la conclusion de la transaction, à une obligation d'information claire et loyale sur le mode de rupture

choisi, sur les droits correspondants ainsi que sur l'objet des concessions réciproques et sur la teneur de celles-ci.

Code général des impôts

Article 80 duodecies.

1. Toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail constitue une rémunération imposable, sous réserve des dispositions suivantes.

Ne constituent pas une rémunération imposable :

1° Les indemnités mentionnées aux articles L. 1235-1, L. 1235-2, L. 1235-3 et L. 1235-11 à 13 du code du travail ;

2° Les indemnités transactionnelles, à l'exception de la part qui correspond à du salaire ;

3° Les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 1233-32 et L. 1235-61 à L. 1235-64 du code du travail ;

4° La fraction des indemnités de licenciement versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sens des articles L. 1233-32 et L. 1233-61 à L. 1233-64 du code du travail, qui n'excède pas :

(...) reprise des dispositions existantes

Conclusion - L'aboutissement de cette recherche consiste ainsi en une rédaction totalement renouvelée du Titre XV du Code civil intitulé « Des transactions » et en plusieurs propositions relatives à des domaines spécifiques, dans lesquels le contrat de transaction intervient très fréquemment.

L'équipe de recherche, qui souhaite porter au législateur cette proposition de réforme, reste à l'écoute des réactions et observations de tous ceux que le contrat de transaction intéresse, dans leur pratique professionnelle ou dans leurs propres recherches juridiques fondamentales¹.

¹ Contact : william.dross@univ-lyon3.fr et blandine.mallet-bricout@univ-lyon3.fr